

BVGer C-6174/2012 vom 5. August 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-6174_2012

FR: TAF C-6174/2012 du 5 août 2013

IT: TAF C-6174/2012 del 5 agosto 2013

Regeste

Visa Schengen

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'autorisation d'entrée prononcées par l'ODM (cf. art. 33 let. d LTAF) sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

Aux termes de l'art. 48 al. 1 PA, a qualité pour recourir quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a), est spécialement atteint par la décision attaquée (let. b) et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (let. c). L'intérêt digne de protection doit subsister au moment où l'autorité statue, à moins que la contestation ne puisse se reproduire en tout temps dans des circonstances analogues et que sa nature ne permette pas de la soumettre aux autorités successives avant qu'elle ne perde son actualité (cf. à ce sujet, à titre d'exemple, THIERRY TANQUEREL, Manuel de droit administratif, Genève / Bâle / Zurich 2011, ch. 1367 et jurisprudence citée et l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-8376/2010 du 19 février 2013 consid. 1.4). A. _____ a qualité pour recourir, étant donné qu'il a participé à la procédure devant l'ODM, qu'il est spécialement atteint par la décision querellée et qu'il a un intérêt digne de protection à son annulation, dans la mesure où n'ayant pas eu l'occasion de participer à une réunion X. _____ à Genève, il souhaite venir en Suisse, en vue de s'entretenir avec des spécialistes dans le domaine de l'insuffisance rénale et que cet intérêt demeure actuel. C'est ici le lieu de relever que malgré la modification du but du séjour de l'intéressé, sa requête ne constitue pas une nouvelle demande de visa qui devrait être adressée à l'autorité de première instance, respectivement à la représentation de Suisse à Kinshasa. Le but du voyage de l'intéressé demeure en effet de développer ses connaissances en matière d'insuffisance rénale et il a uniquement adapté le cadre dans lequel il souhaite s'entretenir avec ses collègues, puisqu'en raison de la décision de refus d'autorisation

d'entrée de l'Ambassade de Suisse à Kinshasa et de la durée de la procédure d'opposition devant l'ODM, il ne lui était plus possible d'assister à la réunion à laquelle il souhaitait initialement participer.

E. 1.4

Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). Dans le cadre de la procédure de recours, le Tribunal applique d'office le droit fédéral. Conformément à l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait tel qu'il se présente au moment où elle statue (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1, 2011/43 consid. 6.1 et 2011/1 consid. 2).

E. 3

La politique des autorités suisses en matière de visa joue un rôle très important dans la prévention de l'immigration clandestine (cf. à ce sujet le Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, FF 2002 3493). Aussi, elles ne peuvent accueillir tous les étrangers qui désirent venir dans ce pays, que ce soit pour des séjours de courte ou de longue durée et peuvent donc légitimement appliquer une politique restrictive d'admission (cf. ATF 135 I 143 consid. 2.2 ; voir également l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-4143/2012 du 11 octobre 2012, consid. 3 et la jurisprudence citée). La législation suisse sur les étrangers ne garantit aucun droit ni quant à l'entrée en Suisse, ni quant à l'octroi d'un visa. Comme tous les autres Etats, la Suisse n'est en principe pas tenue d'autoriser l'entrée de ressortissants étrangers sur son territoire. Sous réserve des obligations découlant du droit international, il s'agit d'une décision autonome (cf. Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469, spéc. 3531; voir également ATF 135 II 1 consid. 1.1 et ATAF 2009/27 consid. 3 et la jurisprudence citée).

E. 4.1

Les dispositions sur la procédure en matière de visa ainsi que sur l'entrée en Suisse et la sortie de ce pays ne s'appliquent que dans la mesure où les accords d'association à Schengen, qui sont mentionnés à l'annexe 1, ch. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), ne contiennent pas de dispositions divergentes (cf. art. 2 al. 4 et 5 LEtr).

E. 4.2

S'agissant des conditions d'entrée en Suisse pour un séjour n'excédant pas trois mois, l'art. 2 al. 1 de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV, RS 142.204) renvoie au Règlement (CE) no 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen [JO L 105 du 13 avril 2006 p. 1-32]), dont l'art. 5 a été modifié par le Règlement (UE) no 265/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et le Règlement

(CE) no 562/2006 en ce qui concerne la circulation des personnes titulaires d'un visa de long séjour (JO L 85 du 31 mars 2010). Les conditions d'entrée ainsi prévues correspondent, pour l'essentiel, à celles posées à l'art. 5 LEtr.

E. 4.3

Cela est d'ailleurs corroboré par le Règlement (CE) no 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas [JO L 243 du 15 septembre 2009]), aux termes duquel il appartient au demandeur de visa de fournir des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé (cf. art. 14 par. 1 let. d du code des visas) et une attention particulière est accordée à la volonté du demandeur de visa de quitter le territoire des Etats membres avant la date d'expiration du visa demandé (cf. art. 21 par. 1 du code des visas). Aussi la pratique et la jurisprudence relatives à l'art. 5 LEtr, notamment celles concernant la garantie de sortie prévue par l'art. 5 al. 2 LEtr, peuvent-elles être reprises in casu (sur les détails de cette problématique, cf. ATAF 2009/27 précité consid. 5.2 et 5.3).

E. 4.4

Si les conditions pour l'octroi d'un visa uniforme pour l'Espace Schengen ne sont pas remplies, un Etat membre peut, à titre exceptionnel, délivrer un visa à validité territoriale limitée notamment pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales (cf. art. 25 par. 1 let. a du code des visas et art. 5 par. 4 let. c du code frontières Schengen).

E. 4.5

Le Règlement (CE) no 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 (JO L 81 du 21 mars 2001, p. 1-7) différencie, en son art. 1 par. 1 et 2, les ressortissants des Etats tiers selon qu'ils sont soumis ou non à l'obligation du visa. En tant que ressortissant de la République démocratique du Congo, le recourant est soumis à l'obligation du visa.

E. 5

A titre préliminaire, le Tribunal constate que la réunion X._____ s'est déroulée à Genève du 2 au 5 octobre 2012. Le recourant ne pouvant ainsi plus participer à cet événement, le but initial de son voyage est devenu sans objet et il n'est pas nécessaire d'examiner si la décision de l'ODM de confirmer le refus d'autorisation d'entrée dans le but de participer à cette conférence était fondée. Il y a en effet lieu d'analyser le présent pourvoi en tenant uniquement compte du nouvel objet du voyage exprimé par le recourant dans son courrier du 21 décembre 2012.

E. 6

Dans l'écrit précité, A._____ a conclu à l'octroi d'une autorisation d'entrée dans l'Espace Schengen en sa faveur, en vue de pouvoir s'échanger de vive voix avec ses collègues néphrologues suisses des avancées actuelles dans la prise en charge des patients présentant des insuffisances rénales, dans le but d'améliorer la prise en charge de ces patients en République démocratique du Congo. Aux termes de l'art. 5 par. 1 let. c du code frontières Schengen qui énumère les conditions d'entrée dans l'Espace Schengen pour les ressortissant d'Etats tiers, la personne qui souhaite entrer dans l'Espace Schengen pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois doit notamment justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé. Or, in casu, le recourant n'a ni exposé avec quels spécialistes

il souhaitait s'entretenir, ni dans quel cadre ces rencontres devaient avoir lieu. En outre, il n'a versé aucune pièce au dossier indiquant qu'il aurait effectivement pris contact avec des néphrologues suisses, afin d'organiser de telles rencontres. Par conséquent, le Tribunal ne saurait retenir que le but du voyage en Suisse de l'intéressé soit suffisamment clair et défini pour permettre l'octroi d'un visa Schengen en sa faveur.

E. 6.1

De surcroît, c'est à juste titre que compte tenu du nouveau but du voyage de l'intéressé, l'autorité intimée conteste la nécessité de sa venue en Suisse. Il serait en effet loisible au recourant de prendre contact avec ses collègues suisses par d'autres moyens, tels que la communication téléphonique, les visioconférences et la correspondance. Par conséquent, le Tribunal estime que dans le cas particulier, le but du voyage exprimé par l'intéressé dans son courrier du 21 décembre 2012 n'est pas de nature à justifier l'octroi d'une autorisation d'entrée dans l'Espace Schengen en sa faveur.

E. 6.2

Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire d'examiner si l'ODM était fondé à considérer que le retour de l'intéressé dans son pays d'origine à l'échéance du visa sollicité ne pouvait être tenu pour suffisamment garanti.

E. 6.3

Par ailleurs, le recourant n'a pas invoqué de raisons susceptibles de justifier la délivrance d'un visa à validité territoriale limitée (cf. consid. 4.4 ci-avant).

E. 7

Compte tenu des considérants exposés ci-dessus, le Tribunal estime qu'il ne saurait être reproché à l'ODM d'avoir refusé la délivrance d'une autorisation d'entrée dans l'Espace Schengen en faveur de A._____. Il s'ensuit que, par sa décision du 29 octobre 2012, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixes par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.